

LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Cabinet du procureur général
Pièce 414, Édifice du centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7342

Ce deuxième numéro du Bulletin de la Réforme du droit sort, malheureusement, bien plus tard que prévu. L'an dernier, pour des raisons budgétaires, le cabinet du procureur général décida à regret que la Section de la recherche juridique au sein de la Direction de la réforme du droit devait être fermée. La direction est maintenant désignée comme étant la Direction de la rédaction législative puisque la rédaction restera désormais sa tâche première.

Suite à ces changements administratifs le cabinet du procureur général s'interroge sur le rôle du gouvernement dans le domaine de la réforme du droit. Des discussions ont eu lieu, et se poursuivent, avec les écoles de droit et le barreau. Chose certaine, le Ministère aura toujours un certain rôle sur ce plan, et c'est dans cette optique qu'il a décidé de continuer à publier le Bulletin de la Réforme du droit comme moyen de communication avec le barreau et tous ceux intéressés aux questions de la réforme du droit.

Nous nous attardons dans ce numéro aux questions qui étaient à l'étude dans la Section de la recherche juridique lorsqu'elle fut fermée et qui avaient progressées au point où il serait bon d'obtenir des réactions et des commentaires. C'est à la lumière de ces commentaires que nous déterminerons si nous devons oui ou non faire des recommandations sur le plan législatif. Nous nous efforçons de souligner qu'aucunes des suggestions ou opinions exprimées ne représentent la politique du ministère ou du gouvernement. Elles ne visent qu'à susciter vos réactions et commentaires.

Tous ceux qui reçoivent ce bulletin sont invités à en partager le contenu avec leurs concitoyens. Quoique le Bulletin de la réforme du droit est adressé à la communauté juridique, il a l'intention de desservir un public beaucoup plus vaste. Nous sommes donc reconnaissant envers ceux de nos lecteurs qui portent à l'attention des divers secteurs de la population les propositions de réforme du droit qui pourraient éventuellement les affecter.

SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LE NUMÉRO 1

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris le temps de répondre aux sujets abordés dans le numéro 1. Ces commentaires ont été très instructifs. La position actuelle sur les sujets examinés dans ce numéro est la suivante :

- Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux : les consultations se poursuivent. Notre proposition initiale voulant que cette loi fût abrogée a suscité plus de supprobation que d'appui chez nos lecteurs. Nous avons donc produit un deuxième document qui sollicite des réactions sur deux autres options :

a) abroger la Loi, mais modifier les règles sur le lien contractuel de manière que les parties à une série de contrats puissent disposer de recours à l'encontre de celles avec qui elles ne contractent pas directement;

b) réformer la Loi; les éléments principaux de cette réforme seraient ceux-ci :

- un privilège d'une durée indéterminée, qui serait éteint dès que le propriétaire aurait réglé intégralement sa dette;
- une procédure d'«avis de paiement» par laquelle les titulaires de privilège pourraient, s'ils le désirent, demander aux propriétaires de faire des paiements proportionnels d'une façon qui empêcherait les titulaires de privilège intermédiaires d'approprier l'argent à leur propre usage;
- l'abolition des dispositions relatives à la retenue ou à la fiducie (ce qui, par conséquent, rendrait inutiles les délais de prescription concernant les dates de «réalisation substantielle»); l'«avis de paiement», propositions-nous, rendrait ces dispositions superflues.

Nous avons envoyé ce deuxième document à toutes les personnes qui avaient répondu au premier. On peut en obtenir un exemplaire sur demande.

- Loi sur la réforme du droit : la loi fut adoptée au mois de décembre dernier. Quelques modifications, suscitées par les commentaires sur l'avant-projet de loi que nous avons circulé, y furent incorporées. La loi effectue diverses modifications au droit de la responsabilité délictuelle (actions *per quod*, responsabilité de l'occupant) et au droit des contrats (lien contractuel, dommages-intérêts exemplaires, résiliation après exécution). La loi fut récemment promulguée, et entrera en vigueur le premier juin, 1994.

- Paragraphe 45(1) de la Loi sur les biens : avis de vente hypothécaire. D'après les réactions que nous avons reçues à l'article paru dans le dernier numéro du Bulletin, les annonces de vente hypothécaire qui sont insérées dans les journaux, devraient continuer à être obligatoires dans tous les cas. Certains nous ont signalé que l'obligation d'afficher l'avis de vente au palais de justice, au bureau de l'enregistrement et à un autre endroit public n'était pas nécessaire. En réponse :

- a) nous recommanderons probablement l'abolition de l'obligation d'affichage;
- b) nous étudions la question de savoir si des changements à la nature de l'annonce insérée dans les journaux pourraient répondre à certaines de ces préoccupations (par exemple coûts,

embarras inutiles du débiteur hypothécaire) qui nous ont été adressées à l'origine. Suffirait-il si, dans le cas où le débiteur hypothécaire a reçu l'avis de vente, l'annonce dans les journaux mentionnait simplement l'adresse du bien-fonds, l'heure, la date et l'endroit de la vente, le fait qu'il s'agissait d'une vente hypothécaire, et le lieu où s'adresser pour de plus amples renseignements? Si le débiteur n'avait pas reçu l'avis, il faudrait aussi le nommer. Une telle disposition aurait pour effet de clarifier le paragraphe 45(3), disposition qu'on n'utilise que rarement, semble-t-il.

- Loi sur les extraits de jugement et les exécutions - article 6 : renouvellements des extraits de jugement : Les réponses que nous avons reçues nous ont confirmé que l'article 6 n'avait pas à être modifié.

- Testaments de personnes déficientes établis par la cour : Tout bien considéré, les commentaires que nous avons reçus à ce sujet étaient plutôt favorables à cette idée; certains se sont cependant inquiétés du fait que ce pouvoir pourrait être trop étendu. Après réflexion, nous avons confirmé la recommandation provisoire parue dans le dernier numéro du Bulletin. Nous espérons que la loi sera préparée bientôt.

NOUVEAUX SUJETS

Nos remarques sur ces nouveaux sujets sont beaucoup plus brèves que nous l'aurions souhaité. Dans certains cas, la section de la recherche juridique préparait des documents d'étude, mais cela n'est plus une option réaliste. Ce qui suit présente donc soit un bref résumé des recommandations qui, selon nous, devraient être formulées à propos de certains sujets que nous examinons, soit des questions à cet égard.

1. Le jury en matière civile

Le Comité des Règles de procédure a proposé il y a quelque temps que nous considérions les circonstances qui permettent la tenue de procès avec jury en matière civile. En ce moment, la règle 46.01 précise qu'il y a procès avec jury en matière civile :

- a) de plein droit, dans les actions pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration; et

b) dans d'autres actions, si le juge l'ordonne.

Il est difficile de comprendre la logique qui préside à cette liste de cas spéciaux. Nous ne voyons aucuns motifs raisonnés nous permettant de distinguer entre des cas où le procès avec jury devrait être reconnu de plein droit et ceux dans lesquels il ne s'agirait que d'un privilège laissé à la discrétion des tribunaux. Nous doutons même qu'il y ait, en matière civile, quelque avantage à retenir le procès avec jury. Les arguments que nous avons lus en faveur de l'abolition de cette institution (elle n'a plus qu'un intérêt historique; elle est source de confusion les rares fois où elle est utilisée; elle permet aux parties au litige d'essayer de faire pencher le système en leur faveur) semblent plus persuasifs que les arguments en sens inverse (sa valeur démocratique et peut-être pratique; on ne sait jamais quand on en aura besoin).

Nous vous invitons donc à commenter les deux possibilités que voici :

1) abolir le jury en matière civile;

2) abroger la règle 46.01(2); la règle 46.01(1) actuelle régirait alors tous les cas : les procès avec jury seraient tenus si le juge estime que «les questions en litige méritent d'être jugées par un jury plutôt que par un juge.»

2. Loi sur les ventes en bloc - Cette loi devrait-elle être abrogée? Nous avons le sentiment qu'elle est généralement perçue comme une Loi qui cause des complications et qui présente des risques beaucoup plus grands que les avantages qu'elle procure. L'Alberta et la Colombie-Britannique ont récemment abrogé leur Loi sur les ventes en bloc. À moins que les spécialistes du fonctionnement de la Loi ne nous disent le contraire, nous serions portés à recommander que le Nouveau-Brunswick suive cet exemple.

3. Loi sur les testaments

a) Biens-fonds et meubles visés par les testaments faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick Le maintien de la distinction entre biens-fonds et meubles aux articles 36 à 40 de la Loi est-il justifié? D'après ces dispositions, en ce qui concerne les biens-fonds situés au Nouveau-Brunswick, les testaments faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent adopter

la forme des testaments du Nouveau-Brunswick. Pour ce qui est des meubles, d'autres formes de testament sont reconnues. D'après nous, ces autres formes devraient être acceptables aussi bien pour les biens-fonds que pour les meubles. Si la Loi sur les testaments est modifiée en ce sens, la distinction à l'article 73 de la Loi sur la Cour des successions entre biens-fonds et les meubles pour les fins de la réapposition du sceau sur les testaments homologués ailleurs devrait elle aussi être abolie.

b) «Conformité substantielle» Le Nouveau-Brunswick devrait-il adopter la doctrine de la «conformité substantielle» à propos des exigences formelles des testaments? Selon cette doctrine (les précédents existent au Manitoba et en Saskatchewan), un document qui ne remplit pas toutes les conditions de forme de la Loi sur les testaments peut être homologué si la Cour estime qu'il représente l'intention testamentaire du défunt. Est-ce là une bonne idée? L'avantage de la doctrine est qu'elle donne effet aux vœux de ceux qui avaient l'intention et qui ont tenté de faire un testament, mais qui n'ont pas réussi à respecter toutes les conditions de forme. Le désavantage réside dans le fait qu'il y aurait moins de certitude quant à la question de savoir si un document est ou n'est pas un testament, ce qui pourrait donner lieu à une augmentation des litiges.

Nous pensons que les avantages l'emportent probablement sur les désavantages. Nous aimerions savoir quelles expériences les praticiens ont eu avec des documents qui sont de nature testamentaire, mais qui n'ont pas été rédigés conformément à la Loi, ainsi que leur avis sur l'adoption de la doctrine de la conformité substantielle.

4. Succession ab intestat

Nous envisageons plusieurs modifications.

a) La part du conjoint - Y a-t-il une raison pour laquelle la Loi ne devrait pas dire tout simplement « tout revient au conjoint »? Ce serait plus simple que les règles existantes et permettrait de donner suite à une longue évolution du droit en faveur des droits du conjoint. Nous sommes aussi portés à croire que cela refléterait bien les attentes des personnes mariées (comme le fait d'ailleurs la présente loi). On nous dit que normalement un testateur lègue presque tout au conjoint à condition qu'il le survive, et que sinon la

succession est léguée largement aux enfants. Si on adopte cette même approche dans le cas d'une succession ab intestat, il résulte que lorsque le défunt est survécu par un conjoint et des descendants, ces derniers seraient exclus. Cependant :

(i) dans la plupart des cas, leur part est déjà modeste,

(ii) dans bien des juridictions de common law, au Canada et ailleurs, la loi déclare déjà que «tout revient au conjoint» lorsqu'il s'agit de successions modestes (ou parfois plus que modestes).

(iii) à moins qu'il n'y ait eu remariage, le conjoint survivant a les mêmes obligations envers les descendants qu'avait le conjoint défunt,

(iv) dans des cas extrêmes, les descendants peuvent se prévaloir de la Loi sur la provision pour personnes à charge.

Une difficulté se présente sous un régime de «tout revient au conjoint» là où il y a eu remariage, et des descendants du premier mariage survivent lors du décès de l'intestat. Est-il juste que les descendants ne reçoivent rien lorsque le deuxième conjoint prend tout? À notre avis, quoique ce résultat puisse paraître injuste, les alternatives tel que répartir la succession entre la première famille et la deuxième en parts égales (suggestion de la Commission de la réforme du droit du Manitoba, mais rejetée par la commission de la Colombie-britannique) peuvent créer autant d'injustice du point de vue du second conjoint. Nous croyons qu'il est préférable de dire qu'en principe succession ab intestat, sachant que la Loi sur la provision pour personnes à charge est là pour assurer la protection des intérêts des descendants, s'ils décident de s'en servir. Le résultat n'est pas parfait, mais la loi en matière de succession ab intestat manque inévitablement de subtilité. Ceux qui désirent en éviter les effets peuvent le faire facilement en faisant un testament.

b) Le conjoint séparé - À l'heure actuelle, la séparation, quelle que soit sa durée, n'a aucun effet sur le droit du conjoint de participer à la succession. Nous estimons que cela devrait changer, surtout si le droit du conjoint devait devenir un droit à l'ensemble de la succession. Cela dit, il n'est pas évident quelles devraient être

les conséquences juridiques de la séparation, sous une loi modifiée. Parmi les solutions qui ont été appliquées ailleurs sont celles-ci : a) abolir le droit du conjoint séparé, et b) remplacer sa part fixe au titre de la Loi sur la dévolution des successions par le droit de présenter une demande sous la Loi sur la provision pour personnes à charge.

Nous étudions une troisième possibilité : modifier la part du conjoint de sorte qu'après cinq ans de séparation, par exemple, le conjoint aurait droit à une part égale avec ceux qui auraient droit à la succession s'il n'y avait pas de conjoint. L'identité de la personne en cause pourrait varier selon les circonstances; la part du conjoint deviendrait une «part flottante» qui, dans certains cas, pourrait être partagée avec les enfants, avec les parents ou avec les frères et sœurs, etc.

Nous sommes réticents à proposer une mesure qui éliminerait le droit du conjoint séparé parce que a) pour quelque raison que ce soit, les conjoints ne se sont pas effectivement divorcés, et b) malgré la séparation, le conjoint pourrait toujours avoir un droit aussi valable à la succession que tout autre personne : le défunt peut, par exemple, avoir eu un plus piètre rapport avec ses enfants qu'avec son conjoint, ou pourrait même n'avoir jamais connu ses «proches parents». Pourquoi la séparation doit-elle nécessairement entraîner l'abolition du droit du conjoint, quand on pense surtout qu'il est impossible de prévoir à qui reviendrait la succession si le conjoint en était exclu?

c) Le conjoint de fait - Nous croyons que le conjoint de fait (disons, après cinq ans de cohabitation) devrait avoir droit à une part de la succession de l'intestat, mais pas nécessairement celle qu'aurait eue un conjoint marié. Les parties ont décidé, pour une raison ou une autre, de ne pas se marier, et il pourrait bien y avoir des enfants ou d'autres parents dont le droit à la succession ne devrait pas nécessairement être subordonné aux droits de la personne avec qui on cohabite.

Ici aussi, nous pensons que la «part flottante» décrite pour le conjoint séparé pourrait être un mécanisme acceptable. Nous aimerions recevoir vos commentaires à ce sujet ainsi que des suggestions quant à d'autres répartitions que vous estimez plus indiquées.

Il convient de noter que la période de cohabitation de cinq ans que nous proposons provisoirement est plus longue que celle qui est requise pour introduire une demande de soutien, sous le régime de la Loi sur les services à la famille par exemple. D'après nous, cela s'explique par le fait que les droits de succession sont différents du droit de solliciter un recours lorsqu'on est dans le besoin. Nous estimons qu'il est raisonnable que les droits de succession prennent plus de temps pour se constituer.

d) Enfants du premier lit, etc. - Nous sommes portés à inclure les enfants du premier lit dans la définition d'«enfants» prévue par la Loi sur la dévolution des successions (et à assimiler le beau-père et la belle-mère aux «père et mère») si a) le parent naturel s'est marié au beau-père ou à la belle-mère lorsque l'enfant était mineur, b) ils ont tous vécu ensemble comme une famille et c) le beau-père ou la belle-mère, si l'enfant est adulte au moment de son décès, a continué à considérer l'enfant comme le sien même après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Nous pensons qu'un critère semblable devrait s'appliquer aux demi-frères et aux demi-soeurs par alliance.

Existe-t-il une meilleure définition d'«enfants du premier lit», etc, lesquels devraient être admissibles à la succession d'un intestat? Nous pensons qu'il devrait y avoir une limite quelque part de manière que, par exemple, le fait d'épouser une personne divorcée qui a des enfants adultes ne confère pas automatiquement des droits de succession à tous les membres de la première famille de la personne divorcée.

e) Parents éloignés - Quelle expérience avez-vous dans la recherche d'un parent éloigné? Serait-il plus indiqué que la Loi prévoit l'interruption de la recherche après un certain point dans le degré de consanguinité et transfère la succession à un fiduciaire (à l'administrateur public peut-être?) pour qu'il la distribue d'une manière que le défunt aurait jugé satisfaisante? D'autres juridictions de common law ont adopté de telles dispositions. Cette solution aurait pour effet de créer une sorte de fiducie semi-discrétionnaire dont l'objet est de s'occuper des successions dans lesquelles il n'y a pas de proche parent. Ce serait là reconnaître que plus on élargit le lien de parenté, plus grande est la probabilité que le défunt aurait préféré que sa succession aille à ses amis ou à des organismes de prédilection plutôt qu'à des parents de sang.

S'il doit y avoir une limite, où devrait-elle être établie? De prime abord, nous pensons que la limite doit être établie au niveau des oncles et des tantes ou des cousins germains (comme dans d'autres juridictions). Des parents plus éloignés pourraient, cependant, bénéficier si le fiduciaire était convaincu qu'il existait une raison autre que le simple fait qu'ils étaient les plus proches parents survivants.

5. Administration des successions

a) Cautionnement - Y a-t-il une raison pour laquelle, dans les cas de personnes qui meurent sans testament, la Loi devrait exiger systématiquement que les administrateurs soient cautionnés? Nous sommes portés à croire que le cautionnement devrait être laissé à l'appréciation du tribunal.

b) Nécessité de la nomination formelle des administrateurs - Y a-t-il une raison pour laquelle l'administrateur de la succession d'une personne décédée sans testament devrait être formellement nommée par le tribunal alors que l'exécuteur testamentaire n'est pas soumis à la même obligation? Quelles en seraient les conséquences si la Loi permettait simplement à la ou aux personnes autorisées à demander des lettres d'administration les mêmes pouvoirs que les exécuteurs testamentaires désignés par un testament? (En passant, nous croyons que, techniquement, les exécuteurs testamentaires qui n'obtiennent pas de lettres d'homologation peuvent avoir moins de pouvoirs d'agir qu'on ne croit, mais c'est là une autre question.)

c) Article 19 de la Loi sur la dévolution des successions - Cette disposition présente une belle façon de s'occuper de questions irrésolues résultant d'une succession administrée de façon informelle après deux ans, mais sous réserve de certaines exceptions relatives aux biens auxquels elle s'applique. Y a-t-il une raison pour laquelle cette disposition ne devrait pas s'appliquer à l'ensemble des biens de la succession?

6. Loi sur la provision pour personnes à charge

Plusieurs nous ont dit que la Loi est trop vaste, qu'il est difficile pour les testateurs de savoir ce qu'ils peuvent en toute sécurité laisser et à qui ils peuvent le faire, et qu'il est difficile tant pour les administrateurs d'une succession que pour les personnes à charge de savoir s'il vaut la

peine d'introduire une requête ou de la défendre. Évidemment, on peut répondre que la portée illimitée de la Loi est inévitable si elle doit faire justice dans des situations où les faits peuvent varier considérablement. Nous serions intéressés à connaître l'expérience des praticiens qui ont eu affaire avec cette loi et de savoir s'il serait préférable que la Loi soit beaucoup plus explicite quant à ses cas d'application.

Si elle devait être plus explicite, nous verrions trois situations dans lesquelles elle s'appliquerait :

1) Elle s'appliquerait presque certainement au cas où la personne à charge n'a pas de ressources suffisantes, à moins d'être aidée par la succession. Nous ne savons pas exactement comment exprimer ce critère économique, mais assurément, si la Loi doit exister, elle devrait couvrir au moins les cas de situation économique difficile.

2) Elle s'appliquerait probablement lorsque le requérant a rendu certains services spéciaux au défunt et qu'il serait injuste que cela ne fût pas reconnu. La situation à laquelle nous pensons ici est celle de la personne qui sacrifie toute sa vie pour s'occuper d'un membre de la famille qui est malade, mais qui ne reçoit presque rien dans le testament.

3) Elle s'appliquerait possiblement lorsqu'il existe d'autres circonstances exceptionnelles où il serait inadmissible pour le défunt de ne pas avoir constitué une plus grande provision pour le requérant. Il s'agit évidemment d'une disposition fourre-tout conçue pour traiter de situations imprévues. Si une telle disposition est nécessaire, comment devrait-on la limiter? Devrait-elle utiliser des termes comme «exceptionnelle» ou «inadmissible» ou devrait-elle être plus généreuse à l'égard des requérants éventuels?

Nous serions enclins à adopter ces trois options, mais nous aimerions recevoir vos commentaires à propos d'autres adjonctions ou solutions de rechange.

7. Loi sur les biens matrimoniaux

Nous avons reçu plusieurs suggestions de modifications à apporter à cette loi. Malheureusement, nous ne pouvons justifier longuement nos réponses.

a) Le Nouveau-Brunswick devrait-il suivre l'exemple d'autres provinces et égaliser l'actif familial net au lieu de répartir les biens matrimoniaux? Nous ne le pensons pas. Les deux modèles ont leurs avantages et leurs désavantages, et nous ne sommes pas persuadés que l'égalisation en elle-même soit clairement à préférer, en pratique ou en principe, pour justifier le changement. Si un changement fondamental devait être apporté à notre loi actuelle, nous prônerions peut-être la solution proposée par la Commission australienne de la réforme du droit, selon laquelle tous les biens sont répartissables, en présumant au départ que la plupart sont à partager en parts égales; cependant, nous ne sommes pas encore en mesure de recommander l'une ou l'autre solution.

b) L'actif commercial doit-il être répartissable? En ce moment, notre réponse à cette question est oui et non. Nous sommes d'avis que la Loi devrait être modifiée pour faciliter davantage la répartition de l'actif commercial en fonction de la contribution — les tribunaux sont d'ailleurs arrivés à cette solution malgré le libellé actuel de la loi — mais, à notre avis, l'actif commercial ne devrait pas être réparti selon le régime précis des biens matrimoniaux.

Nous croyons, cependant, qu'un autre élément proposé par la commission australienne de la réforme du droit devrait être ajouté à la Loi, à savoir un partage tenant compte de la différence éventuelle des conséquences économiques de l'échec du mariage sur les deux conjoints. Lorsque l'un des conjoints jouit d'une capacité de gain supérieure à celle de l'autre, nous sommes portés à penser qu'une répartition «équitable» des biens matrimoniaux devrait tenir compte du fait que l'un des conjoints sera dans une meilleure position que l'autre pour remplacer le bien dont il a été privé.

c) Les conjoints de fait devraient-ils être assujettis aux dispositions de la Loi sur la répartition des biens? Nous ne le pensons pas. Les circonstances dans lesquelles les couples peuvent cohabiter et leurs attentes à cet égard sont trop variées, croyons-nous, pour justifier que

la Loi impose un partage égal des biens qu'ils ont utilisés ou acquis ensemble pendant leur cohabitation.

d) Lorsqu'un conjoint meurt, est-ce que le foyer matrimonial devrait être dévolu automatiquement au conjoint survivant? Nous n'en sommes pas sûrs, mais nous ne pensons pas qu'un changement s'impose en la matière. À défaut de testament, le foyer matrimonial passe actuellement au conjoint survivant, tout comme dans les cas de propriété conjointe et dans les cas où le testament en dispose ainsi. Par contre lorsqu'un testament prive le conjoint survivant du foyer matrimonial, l'article 4 de la Loi lui permet de l'obtenir en introduisant une demande à la cour. Ainsi, le but de la modification serait essentiellement d'éliminer la nécessité de présenter une requête au tribunal lorsqu'il ne s'agit pas d'une propriété conjointe et le testament confère le foyer matrimonial à une personne autre que le conjoint. Cette solution présente un certain intérêt, mais nous pensons que, compte tenu du régime général de la Loi sur les biens matrimoniaux, il est préférable de laisser les choses telles qu'elles sont.

e) Combien de foyers matrimoniaux? Selon le libellé actuel de la Loi, plusieurs biens peuvent entrer dans la description de «foyer matrimonial». La suggestion qui nous a été faite était que la Loi devrait être limitée de manière qu'un seul bien corresponde au foyer matrimonial. Nous ne savons pas exactement pourquoi cela devrait être nécessaire en cas de répartition entre vifs. Nous en voyons cependant la justification dans le cas des requêtes consécutives au décès compte tenu du droit dont jouit le conjoint survivant sur le foyer matrimonial et aux objets ménagers. Sauf opposition de nos lecteurs, nous recommanderions que l'article 4 de la Loi soit modifié.

f) Évaluation et répartition des qualifications professionnelles - Selon certains, les qualifications professionnelles devraient être considérées comme des «biens» à évaluer et à répartir et la Loi devrait être modifiée au besoin pour le permettre. Il s'agit là, dirions-nous, d'une tâche impossible. Au lieu d'essayer d'avoir une définition tortueuse du mot «bien» qui comporterait ce genre de choses de manière à les rendre répartissables, nous pensons qu'il vaut mieux les traiter sous la rubrique de la capacité de gain des deux conjoints, comme nous l'avons noté en b) ci-dessus.

8. Loi sur les accidents mortels

Certains ont suggéré que la loi devrait être modifiée afin de permettre le recours par les conjoints de fait. Nous tendons à être du même avis, et pensons qu'à tout le moins le recours en vertu de la Loi sur les accidents mortels devrait être ouvert aux conjoints de fait ayant droit à une ordonnance de soutien en vertu de la Loi sur les services à la famille. Vos commentaires là-dessus seraient appréciés.

9. Exécution forcée pour faire payer une somme

Le professeur John Williamson est sur le point de terminer un avant-projet de loi détaillé dans ce domaine, basé sur son rapport de 1985 et sur un rapport ultérieur du Alberta Law Reform Institute. Nous espérons recevoir cet avant-projet sous peu et nous le distribuerons au printemps afin d'obtenir vos commentaires. Ceux qui aimeraient en recevoir une copie sont priés de nous l'indiquer.

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'attention de Tim Rattenbury à l'adresse susmentionnée. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 1^{er} mai 1994.

